



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de modification du profil en long d'un cours d'eau en vue d'une plantation de vignes
sur le territoire de la commune de Collan (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3698 relative au projet de modification du profil en long d'un cours d'eau en vue d'une plantation de vignes sur le territoire de la commune de Collan (89), reçue le 12 janvier 2023 et portée par la société SARL Domaine Les Malandes, représentée par son gérant, M. Richard ROTTLETS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 janvier 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 26 janvier 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la modification du profil en long du ru de Crioux sur une longueur de 120 m, en déplaçant son lit mineur (d'environ 1 m de large) en limite de parcelle cadastrale ; le tracé du nouveau lit mineur est prévu en amont le long de la parcelle cadastrale OD1350, avec une largeur de 1,5 m, une profondeur de 0,4 m, une pente de 1 % et une revanche de 0,2 m pour prévenir le risque de débordement en crue centennale, et en aval le long de la route qui mène du hameau de Rameau à Fleys, avec une largeur de 1,5 m, une profondeur de 0,3 m et une pente de 2,5 %; ces dimensions permettant, selon le dossier, l'évacuation du débit centennal ; le projet prévoit l'implantation de banquettes et d'enrochements avec pierres locales décimétriques afin de limiter la vitesse de l'eau lors des crues (localisation et dimensions non précisées) ; un entretien annuel du lit mineur est prévu par fauche tardive ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de déplacer le lit mineur du cours d'eau, qui traverse actuellement la parcelle plus ou moins en diagonal, pour pouvoir y planter et exploiter des vignes en agriculture biologique sur environ 3 170 m², tout en respectant les règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation par ruissellement et coulées

de boue du Chablisien concernant la bande enherbée le long du cours d'eau (5 m) et la présence de tournières enherbées aux extrémités des rangées (de 6 à 8 m de large) ;

qui relève de la catégorie n°10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;

qui fera l'objet d'une procédure d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 à 3 du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé au sud du lieu-dit « Rameau », sur la parcelle cadastrale ZE0044 (d'une contenance de 4 650 m²), sur la commune de Collan (89), ne disposant pas de document d'urbanisme ; à environ 30 m des habitations les plus proches au niveau du hameau de Rameau ;

en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Chablis » ; sur des terrains agricoles actuellement occupés par de la jachère de plus de 6 ans, qui présente un intérêt pour la biodiversité dans un contexte général d'agriculture intensive ; la parcelle du projet étant entourée au nord par une prairie, à l'est par une route puis des vignes, au sud par des vignes et à l'ouest par des boisements ;

en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant situé à environ 3,8 km (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Serein entre Maligny et Annay » ; les sites Natura 2000 les plus proches étant distants de plus de 10 km ; en dehors de zone humide inventoriée ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « forêts » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

à environ 200 m en aval de la source du ru de Crioux (masse d'eau superficielle n° FRHR59-F3268000), en bon état chimique (sans ubiquistes) et en état écologique moyen selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, avec des pressions significatives liées aux phytosanitaires diffus et à l'hydromorphologie ; la présence d'eau dans le ru du Crioux au niveau de la parcelle du projet est exceptionnelle, selon le dossier, du fait de pertes importantes en amont ;

en secteur karstique ; au droit de masses d'eau souterraines moyennement à fortement vulnérables aux pollutions, en bon état quantitatif et en état chimique médiocre selon l'état des lieux 2019 du SDAGE Seine-Normandie, avec des pressions significatives liées aux nitrates et phytosanitaires diffus ;

au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de la source de l'Etang à Fleys, faisant l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 3 mai 1985 modifié le 12 novembre 1985 (captage qui n'est plus exploité selon le dossier) ; au sein des bassins d'alimentation des captages du Pré des Roches à Chichée et du Puits de Saint-Côme à Chablis, mais en dehors des périmètres de protection institués par arrêtés préfectoraux de DUP ;

en zone verte V1 du PPR du Chablisien approuvé le 22 octobre 2010, avec un axe d'écoulement rouge la traversant ; en zone d'exposition moyenne à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du dimensionnement du nouveau lit mineur permettant l'écoulement du débit centennal, selon le dossier, et de la mise en place de dispositifs permettant de limiter les vitesses d'écoulement (enrochements,...) ; la suffisance de ces éléments pourra être vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation « loi sur l'eau » ;

du respect des prescriptions du PPR du Chablisien, notamment concernant la mise en place de tournières enherbées en extrémités de rangées de vignes ; la présence d'un axe d'écoulement rouge n'interdisant pas la plantation de vignes ;

des dispositions qui seront prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte karstique, par une gestion adaptée des engins en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi des intrants en phase d'exploitation ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs identifiés sur la parcelle du projet, notamment concernant la flore et la faune inféodée aux milieux aquatiques du fait de la faible fréquence en eau du ru de Crioux ; compte tenu de la proximité d'habitats naturels potentiellement favorables (boisements, prairies), le calendrier des travaux mériterait toutefois d'être défini de façon à éviter les périodes de sensibilités de la faune (particulièrement la période de reproduction de mi mars à fin août) ;

des dispositions qui seront prises en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les riverains (bruit, vibrations, poussières,...), pour s'assurer de la sécurité routière aux abords de la route longeant le site et pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambroisie, à risque sanitaire (repérage préalable, nettoyage des engins,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du profil en long d'un cours d'eau en vue d'une plantation de vignes sur le territoire de la commune de Collan (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 7 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr